

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

Séance du 06 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le six juillet 2026 à 18 h 00, le conseil municipal, dûment convoqué le trente juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. FAGONT Alain, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 21

Absents : 0

Votants : 27 dont 6 procurations

L'ordre du jour de la présente séance a été :

Publié sur le site internet de la Commune

le 30 juin 2026

Affiché en mairie le 30 juin 2026

Envoyé à la presse le 30 juin 2026

Présent(e)s : vingt-trois (21)

M. FAGONT Alain, Mme MAHAUT Jessika, M. THABEAU Didier, M. PRADIER Éric, M. LAZEWSKI René, Mme MATHEY Catherine, M. KLINKPÈ Sèvèho Michel, M. DOS SANTOS Antonio, Mme DE ALMEIDA Dominique, Mme BARREIRO Elsa-Maria, Mme PIRES Claude, Mme CORDELETTE Claire, M. DAVID Anthony, M. GAILLARD Jean-Michel, M. ALLEZARD Fabien, Mme DELPUEYO Jessica, Mme ALAPETITE Nadine, M. BACHELLERIE Frédéric, M. CHATTI Mourad, M. FROMENT Sylvain, Mme SOARES Maryse.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : six (06)

- De Mme CHETTOUH Aïcha à Mme MATHEY Catherine ;
- De M. KOWALEWSKI Jean-Marc à M. PRADIER Éric ;
- De M. BÉRARD Cyrils à Mme DE ALMEIDA Dominique ;
- De Mme RÉVEILLOUX Françoise à Mme MAHAUT Jessika ;
- De Mme BALICHARD Dominique à M. ALLEZARD Fabien ;
- De Mme COUTANSON Pascale à Mme SOARES Maryse.

Absent(e) : zéro (0)

Secrétaire de séance : Mme Jessika MAHAUT.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures et constate que le quorum est atteint.

Rapporteur : Catherine MATHEY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

À la suite du renouvellement récent des assemblées délibérantes, les collectivités territoriales et établissements publics doivent organiser, dans un délai de six mois, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'être informée sur :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire des agents
- les dispositifs existants au sein de la collectivité
- les perspectives d'évolution en matière de participation employeur, tant en prévoyance qu'en santé
- les obligations réglementaires en vigueur et à venir

Il constitue une étape importante pour engager une réflexion sur la politique sociale de la collectivité et les conditions de protection des agents territoriaux.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de :

- **santé** : remboursement complémentaire en sus de l'Assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident de la vie courante.
- **prévoyance** : couverture de la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident de vie courante.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire** selon le calendrier suivant :

Échéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum : ✓ « incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% de la rémunération indiciaire nette (Traitement + NBI), complété de 40% du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical. ✓ « invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. ✓ « décès/PTIA », sans montant minimum.	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent au minimum couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale.	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2029 au plus tard	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme.

La participation financière doit être appréhendée comme un investissement dans le capital humain de la collectivité et non sous un angle purement budgétaire. In fine, c'est la qualité du service rendu aux habitants du territoire qui en bénéficie.

Cette protection sociale vient utilement compléter les dispositifs de prévention des risques professionnels et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, auxquels la collectivité contribue par ailleurs.

L'état des lieux de la collectivité :

Prévoyance (délibération du 16 décembre 2025)

- La commune d'Aulnat est adhérente à la convention de participation proposée par le CDG 63 (groupement Alternative courtage/Territoria Mutuelle) jusqu'au 31/12/2030

Les garanties proposées sont les suivantes :

- Garantie « Indemnités journalières » : maintien de rémunération à 90% de la rémunération indiciaire nette (sur la base du TIB + NBI) pendant la période de demi-traitement pour maladie + 40% du RI net en CMO / 90% du RI net en CLM/CLD/CGM

- Garantie « Invalidité » : jusqu'à 90% de la rémunération indiciaire nette (TIB + NBI + RI nets).

Option 1 au choix de l'agent – Minoration de retraite : versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite constatée médicalement au cours de la période d'invalidité pour les agents affiliés à la CNRACL.

Option 2 au choix de l'agent – Garantie Décès / Perte totale et irréversible d'autonomie : versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

- Participation financière de l'employeur : 11€ pour les agents dont l'Indice Majoré est inférieur ou égal à 399 et 7€ pour les agents dont l'Indice Majoré est égal ou supérieur à 400
- Nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation en 2026 : 23
- Budget consacré à la participation en prévoyance en 2025 : 1452€

Santé (délibération du 16 décembre 2025)

- La commune d'Aulnat est adhérente à la convention de participation proposée par le CDG 63 (groupement Relyens / Mutuelle Intérieure) jusqu'au 31/12/2031

Le contrat-groupe « santé » propose 3 formules de garanties (de base, renforcée, supérieure) pour les actifs, conjoints, enfants rattachés et les retraités.

- Participation financière de l'employeur : 15€ par agent
- Nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation en 2026 : 13

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, prend acte du débat.

Fait et délibéré et en séance, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

La Secrétaire de séance, Jessika MAHAUT	Monsieur le Maire, Alain FAGONT
	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité .
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même délai auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.